



Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 18
Procurations : 3
Absents : 2

Date de la convocation :
05/08/2024

Secrétaire de séance :
Mme DE BOLLARDIERE Florence

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE

Séance du 12 Août 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze Août à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Étaient présents : MM. Ida RUSSO, Michel AZENS, Bruno BONARDI, Fabienne CAPOMAZZA, Brigitte CLARENS, Nathalie COSTANZO, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Christian HULOT, Philippe JAUREGUIBER, François LEMAITRE, Christine LE PAGE, Danielle LORRE, Éric MORALES, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRIS, Lilian TERROU.

Ont donné procuration : MM. Stéphane DELAGE à Nathalie COSTANZO, Sandrine ESTEBE à Eric MORALES, Bruno VERMERSCH à Fabienne CAPOMAZZA.

Étaient absents : MM. Jean-François MARTINIERE, Isabelle NOIRAULT.

AFFAIRE N° 2024-03-05 : Ouverture dominicale des commerces – Année 2025 : avis du Conseil Municipal

EXPOSE : L'article L.3132-26 du Code du Travail, issu de la Loi du 06 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » dispose que :

« Dans les établissements de commerce de détail ou le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ».

Depuis l'entrée en vigueur de cette législation en 2016, TOULOUSE METROPOLE s'appuie sur la concertation menée au sein du Conseil Départemental du Commerce (CDC) qui, depuis plus d'une vingtaine d'années, est parvenu en Haute-Garonne à harmoniser les positions des Maires et des organisations patronales et syndicales sur les ouvertures des commerces les dimanches et jours fériés. Cette concertation est lisible pour le consommateur, efficace commercialement et permet de soutenir les commerçants indépendants et de proximité qui ne profitent de ces ouvertures que si toute la profession applique les mêmes règles.

Un consensus se dégage au sein du CDC sur le principe de sept (7) dimanches d'ouverture en 2025 :

- Le 12 Janvier 2025 (1^{er} dimanche des soldes d'hiver)
- Le 06 Juillet 2025 (1^{er} dimanche des soldes d'été)
- Les 30 Novembre, 7 Décembre, 14 Décembre, le 21 Décembre et 28 Décembre 2025.

Toutefois, l'article L. 3132-26 du Code du Travail prévoit, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m² que, lorsque les jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1^{er} mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de trois par an.

Afin de permettre à ces commerces d'ouvrir effectivement aux dates indiquées ci-dessus, il est proposé, comme il a été fait en 2024, et toujours en accord avec le CDC, d'autoriser ces commerces à ouvrir sept (7) dimanches choisis sur une liste de dix (10) en 2025, soit :

- Le 12 Janvier (1^{er} dimanche des soldes d'hiver)
- Le 6 Juillet (1^{er} dimanche des soldes d'été)
- Le 16 Mars
- Le 1^{er} Mai
- Le 4 Août
- Le 30 Novembre
- Les 7, 14, 21 et 28 Décembre 2025

Concernant le secteur de l'Automobile, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, les professionnels de l'automobile sont autorisés à n'ouvrir pas plus de 5 dimanches pour 2025 définis par les Journées Nationales des Constructeurs. Les dates de ces 5 dimanches correspondant aux dates définies au niveau national par les Constructeurs Automobiles. Le représentant du secteur de l'Automobile s'engage à communiquer les dates d'ouverture décidées au niveau national dès que possible, pour information du CDC.

Concernant le secteur de l'Ameublement, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, les professionnels de l'Ameublement s'engagent dans le respect de l'Arrêté Préfectoral du 31 janvier 2020 réglementant la fermeture au public des commerces de vente de meubles au détail en Haute-Garonne, de l'accord départemental de fermeture du 25 septembre 2019 et dans le cadre de l'accord annuel du CDC visant à maintenir une saine et loyale concurrence dans la Profession, à n'ouvrir pas plus de sept (7) dimanches pour 2025. Au titre de l'arrêté préfectoral, le secteur de l'Ameublement a inscrit une date spécifique (le 23 Novembre à la place du 28 Décembre) et donc les dimanches définis ci-dessous :

- Le 12 Janvier (1^{er} dimanche des soldes d'hiver)
- Le 6 Juillet (1^{er} dimanche des soldes d'été)
- Les 23 et 30 Novembre
- Les 7, 14 et 21 Décembre 2025

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de retenir l'ensemble de ces dates qui ont fait l'objet d'un consensus et d'une concertation portés par le Conseil Départemental du Commerce (CDC) afin d'autoriser les commerces concernés à ouvrir sur les dimanches proposés.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
DECIDE :**

Article 1 : d'émettre un Avis Favorable, pour l'année 2025, à l'ouverture dominicale des commerces comme suit :

1/ concernant l'ensemble des Commerces de Détail (*hors secteurs de l'Ameublement et du Bricolage visés par des dispositions spécifiques et le secteur de l'Automobile visé par des Journées Nationales Constructeurs*) : à titre exceptionnel – pour l'année 2025 – les commerces de détail de la Haute-Garonne auront la possibilité d'ouvrir au maximum sept (7) dimanches :

- Les 12 Janvier (1^{er} dimanche des soldes d'hiver), 6 Juillet (1^{er} dimanche des soldes d'été), 30 Novembre, les 7, 14, 21 et 28 Décembre 2025

2/ concernant les Commerces de Détail Alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², seront autorisés à ouvrir un maximum de sept (7) dimanches parmi les dix (10) dimanches suivants :

- Les 12 Janvier (1^{er} dimanche des soldes d'hiver), 6 Juillet (1^{er} dimanche des soldes d'été), 16 Mars, 18 Mai, 4 Août, 30 Novembre, les 7, 14, 21 et 28 Décembre 2025

3/ - les professionnels de l'Automobile sont autorisés à n'ouvrir pas plus de cinq (5) dimanches en 2025 tels que définis par les Journées Nationales des Constructeurs (non renseignés à ce jour),

4/ - concernant le secteur de l'Ameublement, les professionnels ont défini sept (7) dimanches pour 2025, à savoir :

- Les 12 Janvier (premier dimanche des soldes d'hiver), 6 Juillet (premier dimanche des soldes d'été), les 23 et 30 Novembre, les 7, 14 et 21 Décembre 2025

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la signature d'un arrêté municipal avant le 31 décembre de l'année N-1.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
Florence DE BOLLARDIERE



Certifié exécutoire
Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures

Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)
- Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déferé préfectoral
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois. En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.

